



## **DELIBERATION N° 2018-003**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 14 mars 2017.

La première période de candidature s'est clôturée le 2 octobre 2017. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de trois (3) mois prévu par le cahier des charges.

### **1. PRINCIPAUX RESULTATS**

Après instruction, les prix moyens pondérés par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 80,7 €/MWh toutes familles confondues.

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront autour de 5 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et de 79 M€ sur les 20 années du contrat.

### **2. L'ORGANISATION DU SOUTIEN A L'INNOVATION AU TRAVERS D'UN APPEL D'OFFRES N'EST PAS ADAPTÉE**

Comme elle l'a déjà exprimé notamment dans son avis sur le cahier des charges du présent appel d'offres<sup>1</sup>, la CRE est défavorable au financement de l'innovation par les appels d'offres et considère que pour cette finalité, des analyses des projets au cas par cas par l'administration sont plus adaptées.

En effet, si les appels d'offres constituent le vecteur de soutien de référence pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en stimulant la concurrence sur des installations standardisées et industriellement matures, le risque d'une faible pression concurrentielle pour des installations innovantes et difficilement comparables peut conduire à des surcoûts. En outre, la méconnaissance des coûts, y compris par les candidats eux-mêmes, doit conduire à exclure un soutien fixé par arrêté.

La CRE recommande dès lors de procéder à une analyse au cas par cas, sur la base d'une méthodologie commune, comme elle le fait par exemple pour les projets qui lui sont soumis dans les zones non-interconnectées ou comme le fait l'ADEME dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou appels à projets.

Ce type d'analyse autorise également une meilleure articulation avec les autres formes de subventions publiques qui permettent aux innovations d'émerger, du développement à l'industrialisation et la commercialisation, en faisant intervenir successivement des aides de nature différente en fonction du stade de maturité du projet (aide à la

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 23 mars 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

recherche ou au développement, prise de participation, avance remboursable, prêts aidés, exonérations fiscales, garantie export, etc.).

La CRE recommande également que pour le soutien à l'innovation, soit prévue la possibilité d'opérer des révisions ex-post des modalités de rémunération du producteur en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation réellement supportés.

### **3. SI L'APPEL D'OFFRES DEVAIT ETRE MAINTENU, LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES DEVRAIENT ETRE PRISES EN COMPTE**

Dans le cadre du maintien des deux prochaines périodes de l'appel d'offres, la CRE considère que plusieurs modifications seraient nécessaires afin d'améliorer l'efficacité du soutien et de la procédure.

#### **Traitement d'un grand nombre d'offres portant sur les mêmes innovations**

Un grand nombre d'offres, dans certains cas proposées par le même candidat, portent sur le même principe d'innovation sans que l'intérêt pour le développement de l'innovation d'une telle démultiplication ne soit démontrée ou justifiée par les candidats concernés.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine et afin que le soutien bénéficie à un panel large de technologies innovantes, le cahier des charges pourrait fixer un nombre de dossiers limite - ou un seuil de puissance cumulée - pouvant être désignés lauréats au titre de la même innovation. Il appartiendrait à l'ADEME d'identifier les dossiers qui portent sur la même innovation.

#### **Clarification de la définition de la famille 2**

L'objet de la famille 2 apparaît peu clair. Seules deux innovations portées chacune par une entreprise différente ont été présentées dans cette famille. La CRE recommande de revoir et de préciser l'objet de la famille afin de permettre une participation d'un nombre plus large de candidats et de garantir le caractère concurrentiel de l'appel d'offres.

#### **Clarification de la notation de l'innovation**

Dans son avis sur le cahier des charges<sup>2</sup>, la CRE avait déjà pointé la difficulté liée à l'évaluation d'un critère qualitatif comme le caractère innovant d'une installation, notamment en l'absence d'une grille de notation précise dans le cahier des charges.

La CRE réitère sa demande et recommande a minima que le principe de notation de l'innovation détaillé au 4.3 du cahier des charges clarifie sur chacun des sous-critères ce qui sera apprécié positivement et valorisé.

Par ailleurs, il apparaît que la faisabilité de l'innovation est analysée à la fois au titre du « *Degré d'innovation* » (4.3.2.1 du cahier des charges) et de « *l'Adéquation du projet avec les ambitions industrielles* » (4.3.3.3 du cahier des charges), ce qui devrait donner lieu à une clarification.

#### **Fourniture d'un plan d'affaires**

La CRE regrette, qu'en dépit de ses recommandations, la fourniture du plan d'affaires, qui ne constitue pas une source de complexité supplémentaire pour les candidats, n'ait pas été exigée.

Cette pièce est essentielle pour alimenter le retour d'expérience qui permettra de s'assurer du bon dimensionnement de ce dispositif de soutien et d'améliorer la connaissance de la puissance publique sur le coût de ces technologies. La CRE demande que le plan d'affaires soit réintégré à la liste des pièces exigées pour les prochaines périodes de l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 23 mars 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

#### **4. APPROBATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION**

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 11 janvier 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO